

Décret n° 69-598 du 10 juin 1969
portant application de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Décret n° 69-598 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 juin 1969
page 577

NB : ce texte est applicable au nickel, chrome, cobalt et hydrocarbures ainsi que, dans la zone économique exclusive à toutes les autres substances.

Chapitre I - Permis de recherche A

Articles 1 à 6

Chapitre II - Autorisations personnelles minières, permis d'exploitation, cession et amodiation des titres miniers

Articles 7 à 11

Chapitre III - Modification du contrôle de l'entreprise minière et du transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production

Articles 12 à 15

Chapitre IV - Dispositions diverses

Articles 16 et 17

Article 1

Le permis de recherches A a une durée maximale de trois ans. Il porte sur un ou plusieurs carrés contigus de un kilomètre carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest, la situation de ce ou de ces carrés étant définie par le rattachement de l'un de leurs sommets à un point dit point pivot. Le point pivot doit être soit un point remarquable et invariable du sol reporté sur les plans minute du service topographique ou sur les cartes de l'institut géographique national, soit un sommet déterminé d'un titre minier (permis ordinaire de recherches, permis de recherches A, permis d'exploitation ou concession) antérieurement délivré. Il ne doit pas être éloigné de plus de 5 Km du point du carré qui y est rattaché.

Article 2

La demande de permis de recherches A doit préciser :

Le numéro et la date de l'autorisation personnelle minière du demandeur ;

La ou les substances concernées ;

Les limites du permis de recherches sollicité ;

La durée de ce permis et le nombre maximum de renouvellements demandés.

À la demande doivent être annexés :

1° Tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire les travaux sur le territoire envisagé, ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents au permis.

2° Un extrait de la carte au 1/50.000^e de la région concernée.

3° Trois plans à l'échelle du 1/20.000^e.

Ces cartes et ces plans, présentés dans des conditions assurant leur conservation, devront comporter l'indication des sommets et des limites du périmètre sollicité, le point géographique ou sommet servant à les définir et, éventuellement, les limites des concessions et permis de mines de toute nature compris en tout ou en partie à l'intérieur de ce périmètre.

4° Un mémoire donnant les justifications techniques dudit périmètre.

5° Un engagement de présenter au service des mines et de la géologie de la Nouvelle-Calédonie, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

6° Le programme général des travaux que le demandeur projette d'exécuter au cours des périodes de validité envisagées et l'effort minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux. L'appréciation du caractère suffisant de cet effort est faite par le gouverneur.

Article 3

La demande de permis fait l'objet d'une enquête de quarante cinq jours au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations peuvent être présentées.

Un avis au public faisant connaître la demande donnant la définition du périmètre sollicité et indiquant la date de l'ouverture de l'enquête est publié au Journal Officiel du Territoire et affiché, avant le commencement de celle-ci et pendant sa durée, au service des mines et de la géologie. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4

L'arrêté par lequel le gouverneur statue sur la demande de permis après avis de l'assemblée territoriale, est publié sous forme d'extrait au Journal officiel du territoire et notifié au demandeur.

Le permis de recherches A est délivré sous réserve des droits résultant ou dérivés des titres miniers antérieurement accordés sur les terrains concernés par le permis.

Au fur et à mesure de l'expiration des droits afférents à ces titres, les effets du permis nouveau portent leur plein et entier effet.

Article 5

La demande de renouvellement d'un permis A doit être adressée en double exemplaire, quatre mois au moins avant l'expiration du titre au gouverneur.

Les permis A peuvent faire l'objet de deux renouvellements chacun de trois ans au maximum.

Le renouvellement ne peut concerner que des carrés entiers. La superficie, objet du renouvellement, ne peut être plus étendue que celle indiquée comme susceptible de faire l'objet d'un renouvellement au moment de l'octroi du permis.

La demande de renouvellement précise la durée de la prolongation sollicitée et les limites du ou des périmètres demandés.

Elle comporte les mêmes indications et des engagements de même nature que la demande de permis. Toutefois, la production d'un extrait de la carte au 1/50.000e de la région où le permis est sollicité n'est pas nécessaire. Le demandeur doit indiquer les travaux déjà exécutés, leurs résultats et les dépenses faites.

Le renouvellement d'un permis «A» est de droit si le titulaire a satisfait à ses obligations et a souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherche au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la période précédente.

L'arrêté du gouverneur prononçant le renouvellement est publié dans les mêmes conditions que celui instituant le permis.

Article 6

Le nickel, le chrome et le cobalt ne peuvent faire l'objet, à titre de substances connexes, de permis ou de concessions accordés pour d'autres substances pour lesquelles l'octroi de permis de recherches A ne serait pas nécessaire.

Chapitre II - Autorisations personnelles minières, permis d'exploitation, cession et amodiation des titres miniers

Article 7

Font l'objet de décisions du ministre de l'industrie prises sur proposition du gouverneur, consultation du ministre chargé des territoires d'outre-mer et, le cas échéant, consultation du conseil général des mines, les demandes relatives en Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt:

1. À la délivrance, à l'extension et au renouvellement des autorisations personnelles minières ;
2. À l'attribution, à l'extension et au renouvellement des permis d'exploitation et des concessions ;
3. À l'octroi des autorisations de cession des permis de recherches A et de cession ou d'amodiation des permis d'exploitation et des concessions.

Article 8

Les demandes d'autorisation de cession ou d'amodiation des titres miniers mentionnés à l'article précédent doivent être accompagnées des pièces nécessaires à l'appréciation du bien fondé des demandes et, en particulier, d'une copie conforme en quatre exemplaires du projet d'acte de cession ou d'amodiation ou, s'il est déjà intervenu, de cet acte, lequel doit alors avoir été passé sous la condition suspensive de l'autorisation administrative.

Article 9

Les demandes prévues aux articles 7 et 8 sont adressées au gouverneur qui les transmet avec ses propres propositions au ministre chargé des territoires outre-mer et au ministre de l'industrie. Celui-ci en accuse immédiatement réception au gouverneur : il lui fait connaître ultérieurement sa décision. Le silence gardé par le ministre à l'égard du gouverneur pendant les deux mois suivant la réception de la demande équivaut à une décision conforme aux propositions de ce dernier.

Le gouverneur fait connaître aux demandeurs la décision ministérielle implicite ou explicite intervenue.

Il fait publier au Journal officiel du territoire un avis permettant aux tiers de connaître cette décision.

Article 10

Les décisions de retrait, de restriction, d'annulation et de déchéance des autorisations personnelles minières, des permis d'exploitation et des concessions mentionnées aux articles précédents sont prises par le ministre de l'industrie, sur proposition du gouverneur, les intéressés ayant été mis à même de présenter leurs observations.

Article 11

L'extension, le renouvellement, le retrait, la restriction, l'annulation, la déchéance des autorisations personnelles minières, des permis de recherches, des permis d'exploitation et des concessions accordés antérieurement à la date d'application de la loi n° 69-4 du 3 Janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie demeurent soumis, jusqu'à la date d'expiration légale de leur validité, aux dispositions en vigueur avant cette date.

Chapitre III - Modification du contrôle de l'entreprise minière et du transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production

Article 12

Sont soumises à autorisation accordée par le ministre de l'industrie, dans les conditions fixées aux articles 7, 8, 9 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du présent décret, et quel qu'en soit l'auteur, toutes modifications du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers portant sur le nickel, le chrome ou le cobalt. Sont notamment soumises à autorisation, si elles doivent entraîner une modification du contrôle de la société titulaire, les cessions d'actions ou de parts, les augmentations de capital, les prises de participation dans une association ou un syndicat, les offres publiques d'achat, l'émission d'obligations convertibles, les conventions de prêts remboursables en actions, la cession d'éléments d'actifs.

Doivent également être autorisées, dans les mêmes conditions, toutes opérations ayant pour effet de transférer, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, à un tiers, la disposition ou le droit de disposer de tout ou partie de la production de la mine, en particulier les ventes, par l'exploitant de la mine, de minerai brut ou traité.

Article 13

Les titulaires de titres miniers portant sur le nickel, le chrome et le cobalt doivent dans les conditions fixées par le ministre de l'industrie, tenir informée de façon permanente l'administration :

1° Sur les personnes qui, directement ou indirectement, possèdent le droit de disposer de tout ou partie de la production.

2° Sur celles qui, directement ou indirectement, contrôlent ou peuvent contrôler l'entreprise minière : identité de ses dirigeants et, si société il y a, répartition des titres et principaux membres de la société notamment.

Ils peuvent, en particulier, être tenus d'indiquer toutes acquisitions d'actions ou de parts nominatives ayant pour résultat de faire détenir par une seule personne plus de 1 pour 100 du capital d'une société, toute nomination d'un non-ressortissant de la République française ou d'un État membre de la Communauté économique européenne au conseil d'administration, au conseil de surveillance, au directoire ou tout conseil ou comité exerçant statutairement ou par délégation un pouvoir de décision ainsi qu'aux fonctions de directeur, gérant, commissaire aux comptes et directeur ou délégataire ayant la signature sociale.

Article 14

Les modifications et transferts non autorisés ne sont pas opposables à l'administration.

Article 15

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret modifié du 13 novembre 1954 susvisé et celles des articles 12, 13 et 14 ci-dessus seront applicables en Nouvelle-Calédonie le lendemain du jour de la publication de l'arrêté portant dans ce territoire, promulgation du présent décret.

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 16

L'article 1^{er} du décret modifié du 13 novembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des règles particulières édictées pour la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, la détention, la prospection, la recherche, l'exploitation la possession, la circulation et la transformation des substances minérales dans les territoires outre-mer sont soumises aux dispositions du présent décret et des textes particuliers pris pour son application. »

Article 17

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.